

C. PCT 1642

Le 17 mai 2022

Madame,
Monsieur,

Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) à des fins de consultation. Elle est aussi adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

L'objet de la présente circulaire est d'engager des consultations sur les propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international (figurant dans les annexes) en vue de la prise en compte des modifications du règlement d'exécution du PCT (ci-après le "règlement d'exécution") adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa cinquante-troisième session et mettant en œuvre la norme ST.26 de l'OMPI (ci-après la "norme ST.26") en tant que nouvelle norme pour la présentation de séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales (voir l'annexe I du document PCT/A/53/3 et le paragraphe 25 du document PCT/A/53/4). Étant donné que les modifications du règlement d'exécution entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022, il est proposé que ces directives, telles que modifiées, entrent également en vigueur à la même date. Pour rappel, les modifications des instructions administratives du PCT (ci-après les "instructions administratives") et des formulaires correspondants ont été promulguées par la circulaire C. PCT 1636 datée du 9 février 2022. Par conséquent, les propositions de modification des directives susmentionnées reflètent également les modifications des instructions administratives et des formulaires qui ont déjà été promulguées.

/...

Les explications détaillées des propositions de modification sont fournies ci-dessous. Toutefois, il se peut que les explications ne soient pas fournies dans chaque cas, en particulier lorsque les propositions de modification sont évidentes ou d'une nature éditoriale.

I. Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs

Au paragraphe 41, il est proposé de légèrement modifier l'ordre des phrases afin de mieux les aligner sur le contenu de la demande internationale.

Les propositions de modification du paragraphe 55 découlent de la modification de la règle 12.1.d).

Le paragraphe 56A est ajouté pour préciser que l'office récepteur n'est pas tenu de vérifier si le texte libre dépendant de la langue dans un listage des séquences est déposé dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.d). Si l'office récepteur constate néanmoins que le texte libre dépendant de la langue n'est pas déposé dans une langue acceptée, il transmet la demande internationale au bureau international agissant en tant qu'office récepteur conformément à la règle 19.4.a)ii) modifiée. Une modification correspondante est également effectuée au paragraphe 274.

Des modifications sont apportées aux paragraphes 139, 141, 148 et 149 afin de refléter le fait que, selon la norme ST.26, un listage des séquences peut n'être déposé que sous forme de fichier XML, tout renvoi aux feuilles étant en outre supprimé.

À la suite des modifications de la règle 5.2.a) et de l'annexe C des instructions administratives ("annexe C"), le paragraphe 222 est modifié afin de refléter la nouvelle norme et toute correction *ex officio* du formulaire PCT/RO/101 par l'office récepteur.

En cas de remise d'un fichier électronique séparé divulguant des séquences dans un format non conforme à la norme ST.26 (par ex., TXT selon la norme ST.25 ou PDF), les nouveaux paragraphes 222A à 222C fournissent des orientations sur les modalités de traitement d'un tel fichier.

Le paragraphe 223 précise que l'office récepteur n'est pas tenu de vérifier la conformité à la norme ST.26 de chaque listage des séquences et devrait uniquement confirmer la présence d'un fichier XML semblant constituer un listage des séquences. Si l'office constate des incohérences dans la partie de la description réservée aux informations générales, les paragraphes 223A et 223B précisent que l'office peut attirer l'attention du déposant sur ce fait et fournir des orientations sur le traitement des corrections des listages des séquences en vertu de la règle 26 (voir les paragraphes 33 à 35 de l'annexe C).

Les paragraphes 224 à 226 sont supprimés étant donné que les listages des séquences doivent être fournis au format XML selon la norme ST.26, la procédure relative à un fichier remis dans un format non conforme étant traitée aux paragraphes 222A à 222C.

Pour tout listage des séquences remis après le dépôt de la demande internationale, le paragraphe 227 est modifié afin de préciser que l'office récepteur devrait effectuer une vérification auprès du déposant en cas de doute quant à savoir si le listage des séquences est remis pour compléter ou corriger la demande internationale en vertu de la règle 20.5 et 20.5*bis*, ou à des fins de recherche en vertu de la règle 13*ter*. La procédure relative au traitement d'un tel listage des séquences remis sur un support matériel est traitée dans le nouveau paragraphe 227A.

/...

Les paragraphes 227B et 227C sont ajoutés pour fournir des orientations dans le cas où un listage des séquences est remis pour confirmer l'incorporation par renvoi et précisent que l'office récepteur devrait inscrire les indications appropriées dans le nom du fichier ou les métadonnées du fichier XML (voir les paragraphes 37 et 38 de l'annexe C).

Les nouveaux paragraphes 227D et 227E fournissent des orientations sur la transmission des listages des séquences entre offices et précisent que pour tout listage des séquences reçu sur un support matériel, l'office peut extraire le fichier et le transmettre en ligne entre offices (voir les paragraphes 42 et 43 de l'annexe C).

À la suite de la modification de l'instruction 707, le paragraphe 242 précise qu'aucune taxe n'est perçue pour tout fichier électronique semblant constituer un listage des séquences dans un format de fichier XML conforme à la norme ST.26.

Des modifications supplémentaires du paragraphe 274 reflètent le fait que, selon la règle 19.4.a) modifiée, l'office national transmet la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur s'il n'est pas en mesure d'accepter la demande internationale en raison de la langue d'une partie de la description réservée au listage des séquences ou en raison de son format de dépôt électronique.

Le paragraphe 290 est modifié à la suite de la suppression de l'instruction 313.c) afin de refléter la modification selon laquelle il n'est généralement pas nécessaire de remettre un listage des séquences aux seules fins de la recherche internationale au moment du dépôt et d'inclure une référence à la déclaration qui l'accompagne dans le cas d'un listage des séquences remis en vertu de la règle 13^{ter} à l'office récepteur.

Enfin, le paragraphe 307 est modifié pour supprimer la référence à la norme ST.25 de l'OMPI.

./ Les paragraphes des Directives à l'usage des offices récepteurs qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter figurent à l'annexe I de la présente circulaire. Certains paragraphes ne faisant pas l'objet d'une proposition de modification ont été inclus pour faciliter la consultation des documents.

II. Propositions de modification des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international

Il est proposé de modifier le paragraphe 2.06 à la suite des modifications de la règle 12.3 étant donné qu'une traduction du texte libre dépendant de la langue de la partie de la description réservée au listage des séquences peut être requise. Des modifications similaires sont également apportées aux paragraphes 15.14 et 15.14A.

Il est proposé de modifier le paragraphe 2.10 à la suite des modifications de la règle 13^{ter}.1.a). En particulier, l'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à fournir un listage des séquences conforme si ses exigences linguistiques pour le listage des séquences n'ont pas été satisfaites.

Il est proposé de modifier le paragraphe 4.03 à la suite des modifications de l'instruction 204.a) des instructions administratives.

/...

Il est proposé de modifier le paragraphe 4.15 afin de préciser que, conformément à la nouvelle norme prévue à l'annexe C des instructions administratives (ST.26), un listage des séquences ne devrait être remis que si la demande internationale contient la divulgation de séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés contenant au moins dix nucléotides définis de manière spécifique ou au moins quatre acides aminés définis de manière spécifique. Des modifications similaires sont également apportées aux paragraphes 9.39, 15.12, 15.86, 16.26, 17.21 et 18.18.

Au paragraphe 9.39, il est précisé que le défaut de remise d'un listage des séquences dans une langue acceptée peut également mener à la conclusion qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative ou un examen préliminaire international significatif. La phrase relative à la possibilité d'exiger un listage des séquences sur papier est obsolète et est donc supprimée.

Il est proposé de modifier le paragraphe 15.12 afin de clarifier la manière dont il convient d'inviter le déposant à remettre un listage des séquences ou une traduction de celui-ci aux fins de la recherche internationale. D'autres modifications connexes sont également proposées. En outre, il est proposé de déplacer l'avant-dernière phrase à la fin du chapitre 22, car cette phrase traite de questions administratives plutôt que de considérations de l'examineur en matière d'examen.

Il est proposé de supprimer le paragraphe 15.13 consécutivement aux modifications de la règle 5.2.b) et de la suppression de la règle 13^{ter}.1.f), car il ne sera plus nécessaire que le texte libre figure également dans la partie principale de la description.

Il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe 15.14A en vue de fournir des orientations détaillées à l'administration chargée de la recherche internationale sur la façon dont il convient d'examiner les aspects linguistiques d'un listage des séquences et sur les modalités d'invitation à fournir une traduction si les exigences n'ont pas été satisfaites.

Il est proposé de modifier les paragraphes 15.86 et 15.87 concernant la procédure de recherche internationale supplémentaire de façon similaire et consécutivement aux modifications apportées au paragraphe 15.12 concernant la procédure de recherche internationale.

Il est proposé de modifier le paragraphe 16.09 afin de refléter la nouvelle version du rapport de recherche internationale (formulaire PCT/ISA/210), dans laquelle le point 2 du cadre n° I sera utilisé pour indiquer que, même si un listage des séquences ou une traduction conforme était nécessaire mais n'a pas été effectivement fourni, la recherche internationale a néanmoins été effectuée en l'absence de ce listage des séquences ou de cette traduction. Les modifications correspondantes se rapportant au paragraphe 15.12 sont également effectuées à la suite des modifications apportées à ce paragraphe.

De même, il est également proposé de modifier le paragraphe 16.26 à la suite des modifications effectuées dans le formulaire PCT/ISA/210 en ce qui concerne le cadre n° I.

Il est proposé de modifier le paragraphe 17.21 à la suite des modifications apportées à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (formulaire PCT/ISA/237), à l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (formulaire PCT/IPEA/408) et au rapport d'examen préliminaire international (formulaire PCT/IPEA/409) pour ce qui est des cadres concernant les listages des

/...

séquences. Entre autres, une modification similaire à la modification susmentionnée telle qu'expliquée par rapport au paragraphe 16.09 est apportée pour permettre d'indiquer que l'opinion ou le rapport a été établi en l'absence d'un listage des séquences ou d'une traduction conforme malgré l'exigence de fourniture.

Il est proposé de modifier le paragraphe 17.37 afin de préciser que le défaut de fourniture de la traduction requise d'un listage des séquences peut empêcher la réalisation d'un examen préliminaire significatif.

Au paragraphe 18.12, il est proposé de corriger une référence obsolète (au point ii)) ainsi que de supprimer la référence à la présentation sur papier des listages des séquences (au point vi)) étant donné que la norme ST.26 ne permet qu'une présentation sous forme électronique.

Au paragraphe 18.17, il est proposé d'effectuer des modifications similaires telles que mentionnées ci-dessus.

Il est proposé de modifier le paragraphe 18.18 afin de clarifier la manière dont il convient d'inviter le déposant à remettre un listage des séquences ou une traduction de celui-ci aux fins de l'examen préliminaire international. D'autres modifications similaires à celles mentionnées ci-dessus sont également apportées.

Il est proposé d'ajouter une nouvelle section à la fin du chapitre 22 afin de mentionner les procédures administratives relatives au traitement, par l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international, des listages des séquences remis spécialement aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international. Plus particulièrement, il est proposé d'ajouter les deux nouveaux paragraphes 22.60 et 22.61 afin de refléter les exigences administratives en matière de traitement prévues dans les instructions 513.d) et e) et 610.c) et d) des instructions administratives.

./ Les paragraphes des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter figurent à l'annexe II de la présente circulaire. Certains paragraphes ne faisant pas l'objet d'une proposition de modification ont été inclus pour faciliter la consultation des documents.

III. *Rappel*

La présente circulaire est également l'occasion de rappeler à votre office, en sa qualité d'office récepteur, de notifier au Bureau international la langue ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences conformément à l'instruction 332.a-*bis*) des instructions administratives. Veuillez noter que si la langue acceptée du texte libre dépendant de la langue n'est pas une langue acceptée par l'office pour le dépôt du corps principal de la demande internationale, elle doit satisfaire les exigences de la règle 12.1.b). La notification doit également préciser si l'office permet le dépôt du texte libre dépendant de la langue dans plus d'une langue et, si tel est le cas, toute limitation concernant la deuxième langue. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les paragraphes 12 et 16 de l'annexe C des instructions administratives.

IV. Commentaires relatifs aux propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international

Votre office est invité à faire part de ses éventuels commentaires d'ici au 10 juin 2022, en adressant un courrier électronique à : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Lisa Jorgenson
Vice-directrice générale
Secteur des brevets et de la
technologie

Pièces jointes : Annexe I — Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

Annexe II — Propositions de modification des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES A L'USAGE DES OFFICES
RECEPTEURSCHAPITRE IV
VÉRIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 11.1);
CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE DATE DE DÉPÔT INTERNATIONAL

35 à 48 [Aucun changement]

Conditions d'attribution d'une date de dépôt international (article 11.1))

39 à 40 [Aucun changement]

41. **Langue.** L'office récepteur vérifie que la demande internationale est rédigée dans la langue prescrite. Aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, il suffit que la description, à l'exception de la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, et les revendications soient rédigées dans la langue ou dans l'une des langues que l'office récepteur, en vertu de la règle 12.1.a), accepte pour le dépôt des demandes internationales.¹ En ce qui concerne la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, voir le paragraphe 56A. En ce qui concerne la langue de la requête, voir le paragraphe 59. En ce qui concerne la langue de l'abrégé et du texte éventuel contenu dans les dessins, voir le paragraphe 62. ~~En ce qui concerne la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, voir le paragraphe 68.~~—Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité par un déposant qui est domicilié dans un État contractant ou qui est le national d'un tel État, et que la demande internationale n'est pas rédigée dans une langue acceptée par cet office national mais qu'elle est rédigée dans une langue acceptée par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, la règle 19.4.a)ii) s'applique (paragraphe 274 à 277).

42 à 54 [Aucun changement]

CHAPITRE V
VÉRIFICATION DU POINT DE VUE DE LA LANGUE
(ARTICLE 3.4)i); RÈGLES 12.1, 12.3, 12.4 ET 26.3ter)**Généralités**

55. Conformément à l'article 3.4)i), la demande internationale (c'est à dire tous les éléments de la demande internationale : la requête, la description ~~(sauf la partie réservée au listage des séquences, le cas échéant)~~, les revendications, l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins) doit être rédigée dans l'"une des langues prescrites". Cela signifie que la description ~~(sauf la partie réservée au listage des séquences, le cas échéant)~~, les revendications, l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins doivent être rédigés dans la langue, ou dans l'une des langues, que l'office récepteur, conformément à la règle 12.1.a) et d), accepte pour le dépôt

¹ Lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis agissant en tant qu'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale ~~sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant,~~ (c'est à dire la requête, la description ~~sauf la partie de cette dernière réservée au listage des séquences, le cas échéant,~~ les revendications, l'abrégé, le texte éventuel contenu dans les dessins) doivent être rédigés en anglais (voir la règle 20.1.c) et d)). Le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, peut en outre être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

des demandes internationales et que la requête doit être rédigée dans toute langue de publication que l'office récepteur accepte pour le dépôt des requêtes (règle 12.1.c)). Les langues de publication des demandes internationales sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, le coréen, l'espagnol, le français, le japonais, le portugais et le russe (règle 48.3.a)).

56. En ce qui concerne la description (sauf la partie de cette dernière réservée au listage des séquences, le cas échéant) et les revendications, leur rédaction dans la langue prescrite est une condition pour qu'une date de dépôt international soit attribuée (article 11.1) et règle 20.1.c)). Si la description ou les revendications, ou une partie de la description ou des revendications (~~à l'exception de~~ la partie de la description réservée au listage des séquences, voir les paragraphes ~~68 et 222~~56A), ne sont pas rédigées dans une telle langue, l'office récepteur doit, sous réserve de l'autorisation requise du point de vue de la défense nationale, le cas échéant, et du paiement, le cas échéant, de la taxe requise, transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (paragraphes 41 et 274 à 282).

56A. En ce qui concerne la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, l'office récepteur n'est pas tenu de vérifier que le texte libre dépendant de la langue est déposé dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.d). Toutefois, si l'office récepteur constate que le texte libre dépendant de la langue n'est pas déposé dans une langue acceptée, il transmet la demande internationale en vertu de la règle 19.4.a)ii) au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (paragraphes 41 et 274 à 282).

57. [Aucun changement] En ce qui concerne l'abrégé, le texte éventuel contenu dans les dessins et la requête, il n'est pas impératif que les conditions prévues du point de vue de la langue soient remplies pour qu'une date de dépôt international soit attribuée. Si l'abrégé ou le texte éventuel contenu dans les dessins ne remplit pas les conditions de l'article 3.4)i) et de la règle 12.3.a), c'est à dire si ces éléments de la demande internationale ne sont pas rédigés dans la même langue que la description et les revendications, l'office récepteur procède comme indiqué à la règle 26.3ter.a) (paragraphe 63). Si la requête ne remplit pas les conditions de l'article 3.4)i) et de la règle 12.1.c), l'office récepteur procède comme indiqué à la règle 26.3ter.c) (paragraphe 60).²

58. à 65. [Aucun changement]

Langue(s) acceptée(s) aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

66. [Aucun changement]

67. [Aucun changement] **Langue non acceptée aux fins de la recherche internationale.** Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant, le déposant doit remettre à l'office récepteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par cet office, une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

- i) une langue acceptée par cette administration,

² Lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États Unis agissant en tant qu'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale ~~sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, (c'est à dire la requête, la description~~~~sauf la partie de cette dernière réservée au listage des séquences, le cas échéant,~~ les revendications, l'abrégé, le texte éventuel contenu dans les dessins) doivent être rédigés en anglais (voir la règle 20.1.c) et d)). Le texte libre dépendant de la langue figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, peut en outre être rédigé dans une langue autre que l'anglais.

ii) une langue de publication et

iii) une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une langue de publication.

67A. [Aucun changement] **Langue non acceptée aux fins de la publication internationale.** Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit remettre à l'office récepteur, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, une traduction de la demande internationale dans toute langue de publication que l'office récepteur accepte aux fins de la publication internationale.

67B. Pour partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, les conditions relatives à la traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale ne s'appliquent qu'au texte libre dépendant de la langue (règles 12.3.a-bis) et 12.4.a-bis).

68. Les conditions relatives à la traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale ne s'appliquent pas à la requête (règles 12.3.b) et 12.4.b) et paragraphes 59 à 61) ~~ni à la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant (règles 12.3.b) et 12.4.b) et paragraphe 222).~~

69 et 69A [Aucun changement]

70. **Vérification de la traduction.** Lorsque l'office récepteur reçoit une traduction aux fins de la recherche internationale ou de la publication internationale, il appose, de façon indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de cette traduction, le numéro de la demande internationale (instruction 308.b)) et, immédiatement dessous, la date de réception. Si l'office récepteur remarque, avant l'expiration du délai prévu (paragraphes 69 et 69A), qu'il semble y avoir une différence sensible entre le texte original et la traduction, par exemple en ce qui concerne le nombre de pages, le nombre de revendications, les titres, etc., il attire l'attention du déposant sur cette différence et lui donne l'occasion de procéder aux corrections nécessaires dans le délai prévu (paragraphes 69 et 69A). Dans le délai applicable, le déposant est autorisé à fournir une version corrigée de la traduction sur laquelle sont apposées les mentions prévues dans les instructions 305bis.c) et 308.b). Dans le cas où l'office récepteur a déjà adressé la version initiale de la traduction au Bureau international, l'office récepteur devrait attirer l'attention du Bureau international sur le fait que ces feuilles remplacent la version de la traduction transmise antérieurement. En ce qui concerne le respect des conditions relatives à la reproduction satisfaisante ou à la publication internationale raisonnablement uniforme, voir les paragraphes 132 à 138. L'office récepteur n'est pas tenu de vérifier la traduction du listage des séquences, le cas échéant.

71. [Aucun changement] **Traduction requise non remise.** Lorsque l'office récepteur a adressé au déposant l'invitation prévue à la règle 12.3.c) ou 12.4.c) et que le déposant n'a pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 12.3.c)ii) ou 12.4.c), remis la traduction requise ou que la traduction requise ne remplit pas les conditions susmentionnées ou encore que la taxe de remise tardive n'a pas été acquittée, l'office récepteur déclare (formulaire PCT/RO/117) que la demande internationale est retirée, étant entendu que toute traduction et tout paiement reçu avant que l'office n'ait fait cette déclaration et avant l'expiration d'un délai de 15 mois (règle 12.3.d)) ou 17 mois (règle 12.4.d)) à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus avant l'expiration du délai applicable (règle 12.3.d) ou 12.4.d)). Une copie de cette notification est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale si l'exemplaire original et la copie de recherche, respectivement, ont été transmis.

CHAPITRE VI

VÉRIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 14 ET AUTRES EXIGENCES RELATIVES À LA FORME

72 à 138 [Aucun changement]

139. **Disposition des éléments et numérotation des feuilles.** Les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant : requête, description (~~le cas échéant, y compris le texte libre contenu dans le listage des séquences prévu à la règle 5.2.b), mais à l'exclusion de la partie de la description réservée au listage des séquences mentionnée ci-dessous~~), revendication(s), abrégé, et dessins (~~le cas échéant) et, le cas échéant, partie de la description réservée au listage des séquences~~. Toutes les feuilles constituant la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes, à l'aide des séries de numérotation distinctes suivantes : la première s'appliquant uniquement à la requête et commençant par la première feuille de celle-ci, la deuxième série commençant par la première feuille de la description et continuant avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé; et, le cas échéant, une troisième série s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins; ~~et, pour tout listage des séquences soumis en format paginé (sur papier ou sous forme de fichier(s) image), une série supplémentaire s'appliquant à la partie de la description réservée au listage des séquences et commençant par la première feuille de cette partie~~. Le numéro de chaque feuille de dessin doit consister en deux séries de deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, la première série étant le numéro de la feuille et la seconde série étant le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3); voir la règle 11.7 et l'instruction 207. Tandis que la règle 11.7.b) énonce que les numéros doivent être placés en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille, mais pas dans la marge, l'office récepteur peut se dispenser de formuler une objection au non-respect de cette condition particulière lorsque les numéros bien qu'ils figurent dans la marge du haut ou la marge du bas n'obstruent pas les zones des feuilles de la demande internationale sur lesquelles l'office récepteur appose le numéro de dépôt international, la date de réception et toutes indications relatives aux feuilles de remplacement. La partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, doit être présentée sous forme de fichier XML ST.26 soumis séparément.

140. [Aucun changement] Lorsque des feuilles déposées à la date du dépôt international mais non numérotées en tant que partie de la demande internationale sont destinées à faire partie de ladite demande, l'office récepteur peut renuméroter les feuilles d'office (paragraphe 161 à 165), à défaut le Bureau international s'en charge.

141. **Modes d'écriture des textes.** La requête, la description, les revendications, et l'abrégé ~~et toute partie de la description réservée au listage des séquences soumis au format paginé (sur papier ou sous forme de fichier(s) image)~~ doivent être dactylographiés ou imprimés en une couleur noire et indélébile (règle 11.9; pour la requête voir aussi les notes relatives au formulaire de requête). Ceci est particulièrement important s'agissant de la description, des revendications et de l'abrégé dès lors que ces éléments font l'objet de la reconnaissance optique des caractères qui perd en efficacité en ce qui concerne les textes manuscrits ou dans une couleur autre que le noir. Toutefois, les symboles graphiques, formules chimiques et mathématiques, et certains caractères en graphie chinoise ou japonaise, peuvent être manuscrits. Le texte doit être dactylographié en lettres d'imprimerie dont les majuscules ont au moins 0,28 cm de haut (règle 11.9.d)). Ceci correspond approximativement à un texte dactylographié en police de caractères "Times New Roman" taille 12, et revêt de l'importance dans la mesure où un texte rédigé dans une police inférieure est moins fiable pour la numérisation et la reconnaissance optique des caractères. La règle 11.9.c) exige que l'interligne soit de 1½, cependant cette condition ne nécessite d'être appliquée strictement qu'afin de permettre de distinguer clairement la partie inférieure de la ligne du dessus de la partie supérieure de la ligne du dessous, d'une ligne de texte à l'autre. Par ailleurs, les indications manuscrites, c'est à dire non imprimées à l'aide d'une machine (en particulier le fait de cocher les cases) pouvant figurer sur le formulaire de requête ne devraient pas être

considérées comme une irrégularité si elles sont lisibles. Bien que la requête ne soit pas publiée en tant que telle, des renseignements détaillés tels que les noms et adresses des déposants, déposants et inventeurs, sont extraits par le Bureau international, au moyen de la reconnaissance optique des caractères, aux fins de la publication internationale. En conséquence, les offices récepteurs, dans le cadre de leurs échanges avec les déposants, devraient encourager ces derniers, s'agissant de texte figurant dans la requête, à respecter des directives similaires à celles applicables à la description, aux revendications et à l'abrégé, sans toutefois aller jusqu'à formuler une objection à l'ajout de texte dans le formulaire de requête dès lors que celui-ci est suffisamment lisible pour permettre une saisie correcte des données.

142 à 147 [Aucun changement]

Éléments supplémentaires qui ne semblent ~~font pas~~ faire partie de la demande internationale

148. En dehors du formulaire de requête (règle 4.19), le PCT ne contient aucune disposition relative à des éléments qui ne semblent pas constituer une partie de la demande internationale, tels que des appendices ou des annexes. Lorsque de tels éléments sont déposés avec la demande internationale, l'office récepteur peut contacter le déposant par téléphone ou l'inviter à préciser, dans un délai raisonnable, si ces feuilles sont destinées à faire partie de la demande internationale. Si tel est le cas, elles doivent être renumérotées conformément à l'instruction 207 sous un titre qui précise leur statut (paragraphe 139 et 140). Si, dans le délai prescrit dans l'invitation, le déposant n'a pas apporté les précisions nécessaires selon lesquelles les éléments considérés sont destinés à faire partie de la demande internationale, les feuilles contenant les éléments considérés ne sont pas prises en considération et, par conséquent, elles ne sont pas considérées comme faisant partie de l'exemplaire original ou ne sont pas envoyées au Bureau international (paragraphe 294). En ce qui concerne les feuilles contenant des références à du matériel biologique déposé, voir les paragraphes 230 à 232, et les feuilles contenant un listage Pour tout fichier électronique soumis séparément divulguant des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs dans un format de fichier autre que le format XML ST.26, voir les paragraphes 222A à 227 222C.

Bordereau

149. **Indications données par le déposant.** L'objet du bordereau figurant dans le cadre n° IX de la requête et qui doit être complété par le déposant, est de permettre à l'office récepteur de vérifier que l'ensemble des feuilles et des listages des séquences ~~en format texte ST.25~~ censés constituer la demande internationale ainsi que tous les éléments censés l'accompagner ont été déposés. L'office récepteur vérifie que le déposant a correctement rempli le bordereau, faute de quoi il y porte lui-même les mentions nécessaires (règle 3.3, instruction 313 et paragraphes 150 à 152 et 222 à 224). Il y a lieu d'indiquer le nombre réel de feuilles de chaque élément de la demande internationale ainsi que leur nombre total et la présence d'une partie de la description réservée au listage des séquences en format ~~texte ST.25~~ XML ST.26 (le cas échéant) à la date du dépôt international. Ainsi, l'office récepteur compte les feuilles de l'exemplaire original (qui comprend la requête mais non la feuille de calcul des taxes) et vérifie que le nombre de feuilles de la demande internationale et des éléments qui l'accompagnent correspond aux indications données par le déposant dans le cadre no IX de la requête. La requête doit comporter au moins trois feuilles, à savoir la "première feuille", la "deuxième feuille" et la "dernière feuille". Pour toute partie de la description réservée au listage des séquences ~~en format paginé (sur papier ou sous forme de fichier(s) image), le nombre de feuilles contenant le listage des séquences doit être indiqué séparément (règle 3.3.a)i) et paragraphe 224).~~ Pour tout listage des séquences en format texte ST.25, le bordereau doit indiquer la présence du fichier électronique ~~(en tant que partie de la description ou en tant qu'élément accompagnant la demande remis aux seules fins de la recherche), sans indication du nombre de feuilles (paragraphe 222A à 223).~~ Il y a lieu d'indiquer la langue de dépôt de la demande internationale; si elle n'est pas mentionnée, il est préférable que l'office récepteur l'indique

d'office (paragraphe 161 à 165); si l'office récepteur n'est pas en mesure de déterminer la langue de dépôt, le déposant est alors invité à indiquer dans quelle langue la demande a été déposée.

150 à 203B [Aucun changement]

Confirmation de l'incorporation par renvoi de parties manquantes ou d'éléments corrects ou de parties correctes selon la règle 20.6.a)

204. [Aucun changement] Si, dans le délai prévu à la règle 20.7, l'office récepteur reçoit une communication confirmant l'incorporation par renvoi d'une partie manquante ou d'un élément correct ou d'une partie correcte, il vérifie si les conditions énoncées à la règle 20.6 ont été remplies, comme il est indiqué aux paragraphes suivants.

205. [Aucun changement] L'office récepteur vérifie

a) que le formulaire de requête (PCT/RO/101) contient une déclaration selon la règle 4.18 ou, si une telle déclaration ne figurait pas dans la requête à la date du dépôt, qu'elle est par ailleurs contenue dans ou remise avec la demande internationale;

b) que les feuilles dans lesquelles figure l'élément ou la partie concerné tel qu'il apparaît dans la demande antérieure ont été fournies;

c) que le déposant a revendiqué la priorité d'une demande antérieure à la date du dépôt;

d) que le déposant a fourni le document de priorité relatif à la demande antérieure ou au moins une copie simple de ladite demande antérieure;

e) que, selon les circonstances prévues à la règle 20.6.a)iii), le déposant a remis une traduction ou des traductions de la demande antérieure (voir l'instruction 305*ter*); et

f) dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, que le déposant a fourni l'indication de l'endroit où la partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans toute traduction de la demande antérieure.

205A. L'office récepteur vérifie que la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte remis par le déposant figure intégralement dans la demande antérieure. À cette fin, l'office récepteur compare l'élément ou la partie considéré contenu dans la demande antérieure avec les feuilles remises par le déposant en vertu de la règle 20.6.a)i). [Pour la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, à incorporer par renvoi, voir les paragraphes 227B et 227C.](#) Si les feuilles remises postérieurement semblent aller au-delà d'une simple correction d'irrégularités formelles et modifier la demande quant au fond, l'office récepteur invite le déposant, le cas échéant, à présenter une requête en rectification d'une erreur évidente à l'administration chargée de la recherche internationale compétente en vertu de la règle 91 (formulaire PCT/RO/108).

205B à 206 [Aucun changement]

CHAPITRE IX LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS

Généralités

222. [La partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, doit être conforme à la norme ST.26 de l'OMPI \(règle 5.2.a\)\). Selon cette norme, les listages des séquences doivent être déposés en format XML.](#) L'office récepteur examine si le bordereau du cadre n° IX de la requête renvoie à ~~des~~[un](#) listage des séquences et vérifie si, le cas échéant, un listage des séquences [au format de fichier XML ST.26](#) fait partie de la description. Lorsque

le déposant remet un listage des séquences ~~unique~~ au format de fichier XML ST.26 à la même date que celle de la demande internationale, mais que le bordereau ~~n'indique ne contient pas qu'un listage des séquences fait partie de la demande internationale~~ aucune indication relative à la partie de la description réservée au listage des séquences, l'office récepteur corrige d'office le bordereau en indiquant ~~que~~ le listage des séquences fait comme faisant partie de la demande internationale, ~~conformément aux dispositions de la règle 5.2 selon lesquelles la demande internationale doit comporter un listage des séquences lorsqu'elle contient la divulgation d'une ou de plusieurs séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés (paragraphe 26 de l'annexe C des instructions administratives).~~ Si le listage des séquences a été remis sur un ou plusieurs supports de données matériels, l'office récepteur vérifie également que le type et le nombre de supports de données matériels correspondent à ce qui est indiqué sur le bordereau. Si les indications ne correspondent pas, l'office récepteur corrige d'office le bordereau.

~~Lorsque le déposant remet plusieurs listages des séquences à la même date que celle de la demande internationale, mais que le bordereau n'indique pas que l'un des listages des séquences fait partie de la demande internationale, l'office récepteur doit demander des précisions au déposant en mentionnant les dispositions de la règle 5.2.~~

Procédure en cas de divulgation de séquences dans un format de fichier non conforme

222A. Lorsque le déposant remet séparément un fichier électronique divulquant des séquences dans un format de fichier autre que XML ST.26 (par ex., TXT ST.25 ou PDF) à la même date que celle de la demande internationale, l'office récepteur demande des précisions au déposant afin de savoir si le contenu du fichier est destiné à faire partie de la description et invite le déposant (formulaire PCT/RO/132) à remettre le contenu dans un délai raisonnable dans le format accepté pour la partie principale de la description, s'il y a lieu. Par exemple, dans le cas d'un fichier TXT ST.25, le déposant peut fournir le même contenu sous forme de feuilles PDF à inclure dans la partie principale de la description sans que cela ait une incidence sur la date de dépôt international. L'office récepteur peut également convertir le fichier dans le format acceptable et inviter le déposant, d'une part, à confirmer que le contenu du fichier est destiné à faire partie de la description et, d'autre part, à acquitter toute taxe applicable aux pages concernées (formulaire PCT/RO/132). L'office récepteur peut en outre exiger du déposant une déclaration selon laquelle le contenu du document nouvellement soumis dans le format accepté est identique à celui du fichier électronique initialement soumis.

222B. Si le déposant confirme que le contenu du fichier est destiné à faire partie de la description, l'office récepteur appose dans le coin supérieur droit des feuilles remises (ou converties) le numéro de la demande internationale et la date de réception (ou la date à laquelle il a été convenu d'effectuer la conversion). L'office récepteur appose au milieu de la marge inférieure l'annotation "FEUILLE DE REMPLACEMENT" et renumérote les feuilles d'office en tant que pages de la description. Le nombre total de pages indiqué dans le bordereau doit être corrigé et le paiement d'une taxe additionnelle pour feuilles en sus de 30 peut être requis (paragraphe 235 à 273). Si le déposant ne fournit aucune confirmation ou n'acquiesce pas la taxe applicable dans le délai imparti, le contenu du fichier électronique soumis séparément ne sera pas considéré comme faisant partie de la demande internationale.

222C. L'office récepteur transmet au Bureau international tout fichier électronique initialement soumis qui divulgue des séquences dans un format de fichier autre que le format XML ST.26. L'office récepteur vérifie que le bordereau indique tout contenu initialement soumis ne faisant pas partie de la description en tant qu'élément accompagnant la demande dans le cadre n° IX, point 9.

~~L'office récepteur vérifie si le bordereau indique correctement les autres éléments dans le cadre n° IX, points 8 et 9. Le cas échéant, il vérifie en outre que le type et le nombre de supports matériels de données sur lesquels figure le listage des séquences sont mentionnés. Si les indications ne correspondent pas, il peut être nécessaire de corriger le bordereau. L'office~~

~~récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale tout listage des séquences (et toute déclaration l'accompagnant) qui lui a été remis aux fins de la recherche internationale, avec la demande internationale ou après le dépôt de cette dernière (règle 23.1.c) et instruction 313.c)), comme il est indiqué au paragraphe 290.~~

~~Listage des séquences soumis en format texte ST.25~~ Vérification de la conformité à la norme ST.26 de l'OMPI et d'autres irrégularités

~~223. L'office récepteur examine si le bordereau dans le cadre n° IX de la requête indique correctement la transmission par voie électronique (en format texte ST.25) du listage des séquences et vérifie s'il a été transmis par un moyen accepté par l'office récepteur. L'office récepteur~~ doit uniquement confirmer la présence d'un fichier XML semblant constituer un listage des séquences et n'a pas à examiner ~~si le listage des séquences soumis en format texte ST.25 est conforme aux prescriptions de la norme figurant à l'annexe C des~~ la conformité à la norme ST.26 de l'OMPI ou aux règles et aux instructions administratives, car cette vérification est effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 13ter). Cependant, si l'office prend connaissance d'une irrégularité, par exemple, dans le cadre de ses procédures de dépôt en ligne ou de toute autre procédure de l'office impliquant une vérification du fichier de listage des séquences au moyen de l'outil de validation fourni par le Bureau international, il peut notifier ce fait au déposant (formulaire PCT/RO/132).

223A. Si l'office récepteur constate une divergence entre la partie consacrée aux informations générales du listage des séquences et les informations correspondantes dans la requête ou le corps de la demande, l'office récepteur peut attirer l'attention du déposant sur ce fait (formulaire PCT/RO/132). Le déposant peut corriger la divergence dans le délai prévu à la règle 26.2 mais n'a pas l'obligation de le faire. L'office récepteur traite la demande internationale sur la base des indications faites dans la requête.

223B. Toute correction d'un listage des séquences en vertu de la règle 26 doit être remise sous la forme d'un listage des séquences complet accompagné d'une lettre expliquant les modifications. L'office récepteur n'est pas tenu de vérifier si la correction est acceptable et inscrit simplement les indications appropriées dans le nom de fichier ou les métadonnées du fichier XML ST.26. Si la correction en vertu de la règle 26 est remise sur un ou plusieurs supports matériels, l'office récepteur appose sur ces supports une étiquette portant la mention "Listage des séquences – Correction", avec le numéro de la demande internationale. L'office récepteur transmet le listage des séquences corrigé ainsi que la lettre d'accompagnement à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international.

~~Listage des séquences soumis en format paginé (sur papier ou sous forme de fichier(s) image)~~

~~224. Supprimé L'office récepteur examine si le bordereau dans le cadre n° IX de la requête indique correctement "partie de la description réservée au listage des séquences" et vérifie si le nombre de feuilles du listage des séquences est indiqué séparément sur le bordereau (règle 3.3.a)ii)). Si ce nombre n'est pas indiqué séparément, l'office récepteur corrige d'office le bordereau pour indiquer les chiffres correspondants aux points (b) et/ou (f) ainsi que le nombre total de feuilles (paragraphe 161 à 165), et invite le déposant à payer, le cas échéant, la taxe requise pour les feuilles en sus du nombre total de feuilles précédemment calculé (paragraphe 242). Le formulaire PCT/RO/102 ou PCT/RO/133, selon le cas, est utilisé à cet effet (paragraphe 252 à 265).~~

~~225. Supprimé L'office récepteur vérifie dans une certaine limite les feuilles contenant le listage des séquences; il n'a pas à vérifier la langue du listage des séquences, ni la conformité avec les exigences relatives à la présentation des séquences, ni la conformité avec la règle 5.2. Toutefois, l'office récepteur vérifie la conformité avec les conditions matérielles nécessaire aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme, comme requis au paragraphe~~

~~3.i) de ladite annexe C. Plus particulièrement, les feuilles d'un listage des séquences inclus dans la demande internationale doivent être présentées sous forme de partie séparée de la description (intitulée "Listage des séquences") et doivent être numérotées en continu selon une série distincte des séries utilisées pour numérotter les feuilles de la requête (première série), les feuilles de la description, des revendications et de l'abrégé (deuxième série) et les feuilles éventuelles de dessins (troisième série) (instruction 207 et paragraphe 139). Si les feuilles contenant un listage des séquences ne sont pas numérotées ou sont incorrectement numérotées, l'office récepteur peut les renuméroter d'office ou inviter le déposant, en vertu de la règle 26, à le faire en soumettant des feuilles de remplacement (règle 26.4 et paragraphes 153 à 159). Lorsque les feuilles sont renumérotées, il peut s'avérer nécessaire de corriger le nombre total de feuilles indiqué dans le bordereau, auquel cas l'office récepteur invite le déposant à payer toute taxe additionnelle requise pour les feuilles en sus du nombre total de feuilles précédemment calculé (paragraphes 241 et 252 à 265).~~

~~226. Supprimé Les tableaux relatifs au listage des séquences contenus dans la demande internationale doivent faire partie intégrante de la description. Les pages qui contiennent ces tableaux sont prises en compte dans le calcul des feuilles de la demande internationale (paragraphe 243).~~

Listage des séquences fourni postérieurement

~~227. Un listage des séquences fourni après le dépôt de la demande internationale n'est en principe pas destiné à faire partie de la demande internationale. En cas de doute, l'office récepteur doit déterminer avec le déposant si le listage des séquences est destiné à faire partie de la demande internationale afin de compléter ou de corriger la demande internationale (règles 20.5 et 20.5bis) ou s'il est fourni aux fins de la recherche (règle 13ter.1). Si le listage des séquences est fourni aux fins de la recherche, l'office récepteur transmet à bref délai le listage des séquences et la déclaration qui l'accompagne à l'administration chargée de la recherche internationale (voir le paragraphe 290). ~~Toutefois, lorsque le déposant a indiqué à l'office récepteur que le listage des séquences fourni postérieurement est destiné à en faire partie (par exemple, en réponse à une invitation demandant de préciser si le listage des séquences avait été omis par erreur de la demande internationale), la procédure selon la règle 20.5 s'applique (paragraphes 200 à 206). Dans d'autres cas, le déposant peut avoir soumis par erreur à l'office récepteur des corrections du listage des séquences destinées à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 13ter.1). En pareil cas, l'office récepteur doit envoyer ces corrections à bref délai à cette administration et en informer le déposant (instruction 313.c) et paragraphe 290).~~~~

~~227A. Si le listage des séquences fourni aux fins de la recherche est remis sur un support matériel, ce support doit porter une étiquette "LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE", ou son équivalent dans la langue de publication ou de l'examen préliminaire international, avec le numéro de la demande internationale.~~

Incorporation par renvoi; parties manquantes et indûment déposées

~~227B. Lorsque le listage des séquences est remis aux fins de confirmation d'une incorporation par renvoi (règle 20.6), l'office récepteur peut obtenir du Bureau international l'assistance nécessaire pour comparer le listage des séquences à incorporer avec le listage des séquences provenant d'une demande antérieure.~~

~~227C. Pour tout listage des séquences incorporé par renvoi ou remis en vue de compléter ou de corriger la demande internationale après le dépôt (règles 20.5 et 20.5bis), l'office récepteur inscrit les indications appropriées dans le nom de fichier ou les métadonnées du fichier XML ST.26. Lorsque l'office récepteur reçoit ce listage des séquences sur un support matériel, il appose sur ce support une étiquette portant la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES" ainsi~~

que d'autres indications équivalentes à celles requises pour les feuilles (instructions 308.b) et 308bis à 310ter).

Transmission des listages des séquences entre offices

227D. Lorsque le listage des séquences est transmis en ligne, l'office récepteur code le numéro de la demande internationale et le type de listage des séquences (tel que déposé, corrigé, aux fins de la recherche internationale, etc.) dans le nom de fichier ou dans les métadonnées XML ou équivalentes de référence qui conviennent selon le mode de transmission en ligne. Le contenu du fichier électronique ne doit pas être modifié.

227E. Pour tout listage des séquences reçu sur un support matériel, l'office récepteur peut extraire le fichier et le transmettre en ligne. Dans un tel cas, l'office récepteur code le numéro de la demande internationale et le type de listage des séquences dans le nom de fichier ou les métadonnées connexes de la même manière que si le listage des séquences avait été reçu en ligne. Si le listage des séquences est reçu sur plusieurs supports de données, l'office récepteur réunit les fichiers extraits pour former un fichier contigu unique avant de le transmettre en ligne.

CHAPITRE XI TAXES

235 à 240 [Aucun changement]

Taxe internationale de dépôt

241. [Aucun changement] ***Taxe internationale de dépôt.*** Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé (en francs suisses) dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution et il est payable dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur. Son montant est fonction du nombre total de feuilles de la demande internationale au moment du dépôt, qui figure sous la rubrique "Nombre total de feuilles" dans le cadre n° IX (bordereau) de la requête. Si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles, un supplément à cette taxe internationale de dépôt doit être acquitté pour chaque feuille au-delà de 30 (règles 15.2.a) et 96 et barème de taxes). Ce supplément est dû également pour la feuille contenant l'abrégé, même si ce dernier manque au moment du dépôt de la demande internationale.

242. Aucune taxe n'est perçue pour un fichier électronique semblant constituer un listage des séquences au format XML ST.26 ~~Lorsqu'une demande internationale qui contient un listage des séquences est déposée sur papier³, toute feuille du listage des séquences est comptée comme feuille de la demande internationale~~ (instruction 707).

243. Lorsque des tableaux figurent dans la demande internationale, y compris ceux relatifs à la divulgation de séquences ~~un listage des séquences~~, toute feuille contenant ces tableaux est comptée comme une page de la demande internationale.

244 à 273 [Aucun changement]

³ ~~Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, les pages de la partie de la description réservée au listage des séquences ne sont pas prises en compte aux fins du calcul de la taxe internationale de dépôt si elles sont soumises en format texte conformément à la norme de l'annexe C/ST.25. En revanche, si le listage des séquences est remis dans tout autre format (par exemple, PDF), ces pages du listage des séquences sont prises en compte comme toute autre page de la description, aux fins du calcul de la taxe internationale de dépôt.~~

CHAPITRE XII TRANSMISSION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE AU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR (RÈGLE 19.4)

Transmission de la demande internationale pour des raisons ayant trait à la nationalité ou au domicile du déposant ou à la langue de la demande internationale (règle 19.4.a)i) et ii))

274. Lorsqu'une prétendue demande internationale est déposée par une personne qui est ressortissante d'un État contractant, ou qui est domiciliée dans un tel État, auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité, mais que

i) cet office national n'est pas compétent, pour des raisons ayant trait à la nationalité ou au domicile du déposant, pour la recevoir (règle 19.1 ou 19.2), ou que

ii) la prétendue demande internationale n'est pas rédigée dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.a) ou le texte libre dépendant de la langue dans la partie de la description réservée au listage des séquences n'est pas rédigé dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.d) par cet office national mais est rédigée dans une langue acceptée en vertu de cette règle par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (voir l'annexe C (IB) du *Guide du déposant du PCT*, en ce qui concerne les langues acceptées par ce bureau), ou

iii) la totalité ou une partie de la demande internationale est déposée sous forme électronique dans un format qui n'est pas accepté par cet office récepteur,

l'office national applique la procédure décrite à la règle 19.4.b).

275 à 282 [Aucun changement]

CHAPITRE XIII EXEMPLAIRE ORIGINAL, COPIE DE RECHERCHE ET COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR

283 à 287 [Aucun changement]

Transmission au Bureau international de l'exemplaire original de la demande internationale et d'autres documents

Généralités

288 et 289 [Aucun changement]

290. **Documents accompagnant la copie de recherche.** L'office récepteur transmet, avec la copie de recherche, ~~tout listage des séquences sous forme électronique (en format texte ST.25) (règle 23.1.c)) ou en format paginé (sur papier ou sous forme de fichier(s) image) ne faisant pas partie de la demande internationale (instruction 313.c)),~~ tout document concernant le dépôt de matériel biologique, tout document concernant une recherche antérieure et une copie de tout pouvoir requis. Lorsque le listage des séquences remis aux fins de la recherche internationale est remis à l'office récepteur ~~après l'envoi de la copie de recherche,~~ celui-ci transmet, à bref délai, le listage des séquences (et une déclaration l'accompagnant) à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 23.1.c) et instruction ~~313.e)~~ 335.d)).

291 à 295 [Aucun changement]

CHAPITRE XV
RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES EN VERTU DE LA RÈGLE 91

Requête en rectification présentée à l'office récepteur

302 à 306 [Aucun changement]

Transmission à une autre administration d'une requête en rectification

307. Lorsque l'office récepteur reçoit une requête en rectification d'une erreur évidente figurant dans toute partie de la demande internationale autre que la requête ou dans d'autres documents ~~(tels qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés au format texte ST.25)~~, il transmet cette requête en rectification avec, le cas échéant, les feuilles de remplacement proposées, à l'administration qui est compétente pour autoriser la rectification (c'est-à-dire l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international, selon le cas) et en informe le déposant (règle 91.1.b)ii) à iv)). Il peut, au lieu de transmettre la requête en rectification, informer le déposant que cette dernière doit être envoyée à l'administration compétente pour rectifier l'erreur. En ce qui concerne la ou les langues dans lesquelles une telle requête en rectification doit être soumise, voir la règle 12.2.b).

Invitation adressée au déposant à présenter une requête en rectification

308. [Aucun changement]

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES CONCERNANT LA RECHERCHE
INTERNATIONALE ET L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Chapitre 2
Présentation générale de la recherche internationale

2.01 à 2.04 [Aucun changement]

Questions préliminaires

Réception de la copie de recherche de l'office récepteur

2.05 [Aucun changement]

Règle 12

2.06 Lorsque la langue dans laquelle est déposée la demande internationale n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale, le déposant doit remettre à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

- a) une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, et
- b) une langue de publication, et
- c) une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une langue de publication.

Toutefois, aucune traduction de la requête n'est requise. ou de Pour toute partie de la description réservée au listage des séquences n'est requise, seule une traduction du texte libre dépendant de la langue peut être requise. Lorsque le déposant doit fournir une telle traduction, la recherche internationale est effectuée sur la base de cette traduction.

2.07 à 2.09 [Aucun changement]

La procédure de recherche internationale

2.10 Le rôle de l'administration chargée de la recherche internationale, qui sera décrit de manière plus détaillée dans les chapitres ultérieurs, est

a) de déterminer le classement de la demande, notamment afin de décider si des examinateurs spécialisés dans d'autres domaines doivent être consultés pour que la recherche soit effectuée en bonne et due forme; ce classement pourra être revu à la lumière d'une recherche plus avancée, mais un classement définitif devra avoir été arrêté au moment de la publication de la demande internationale (voir le chapitre 7);

Article 17(3); Règle 40

b) d'étudier si la demande satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, et, si ce n'est pas le cas, s'il y a lieu d'inviter le déposant à payer des taxes de recherche additionnelles pour les inventions supplémentaires (voir le chapitre 10);

Règle 39

c) de vérifier si certains ou la totalité, des objets ne sont pas des objets à l'égard desquels l'administration n'est pas tenue de procéder à la recherche (voir le chapitre 9);

Règles 4.12, 16.3, 41

d) de déterminer s'il y a lieu, aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale, d'utiliser les résultats de toute recherche antérieure mentionnée par le déposant dans le formulaire de requête de la demande, et d'autoriser en conséquence tout remboursement qui s'impose;

Règle 13ter

e) de déterminer s'il convient d'inviter le déposant à fournir un listage des séquences lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou de plusieurs de séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés mais ne contient pas de listage des séquences qui soit conforme à la norme ~~relative aux listages des séquences sur papier ou sous forme électronique~~ prescrite dans les instructions administratives et rédigé dans une langue acceptée (voir les paragraphes 15.12 et ~~15.13~~ 15.14A);

Articles 15, 17.2)

f) de procéder à une recherche internationale afin de déterminer l'état de la technique pertinent (voir le Chapitre 11), sans perdre de vue le fait que la demande pourrait contenir des objets à l'égard desquels l'administration n'a pas l'obligation de procéder à une recherche pour l'une des raisons suivantes : il s'agit d'un objet à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue de procéder à la recherche (voir le Chapitre 9); la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut être effectuée (voir le Chapitre 9 et le paragraphe 15.33); ou les revendications se rapportent à plusieurs inventions différentes et les taxes de recherche additionnelles que l'administration internationale a invité le déposant à payer n'ont pas été acquittées (voir le Chapitre 10);

Règles 37, 38

g) de vérifier que l'abrégé et le titre sont conformes aux exigences et, le cas échéant, de rédiger un nouvel abrégé ou un nouveau titre (voir les paragraphes 16.33 à 16.47);

Règle 43

h) d'établir un rapport de recherche indiquant les résultats de la recherche ainsi que certains autres renseignements (voir le Chapitre 16), ou de déclarer qu'une recherche n'était pas requise ou ne serait pas significative (voir le Chapitre 9); et

Règle 43bis

i) d'établir une opinion écrite quant à la question de savoir si la demande internationale semble nouvelle, impliquer une activité inventive, susceptible d'application industrielle et satisfaire aux autres exigences du traité et du règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par l'administration chargée de la recherche internationale (voir le Chapitre 17).

2.11 à 2.22 [Aucun changement]

Chapitre 4 Contenu de la demande internationale (revendications non comprises)

4.01 [Aucun changement]

Description

4.02 [Aucun changement]

4.03 La description doit commencer par indiquer le titre de l'invention tel qu'il figure *Règle 5.1*

dans la requête (formulaire PCT/RO/101). La description doit contenir des sous-titres correspondant à ceux qui sont prévus dans l'instruction administrative 204 ("Domaine technique", "Technique antérieure", "Exposé de l'invention", "Description sommaire des dessins", "Meilleure(s) manière(s) de réaliser l'invention" et, "Possibilités d'application industrielle", ~~et le cas échéant, "Listage des séquences" et "Texte libre du listage des séquences"~~). Il est fortement recommandé d'utiliser ces sous-titres afin d'assurer l'uniformité des publications et de faciliter l'accès à l'information contenue dans la demande internationale. Certains des sous-titres recommandés sont examinés dans les paragraphes qui suivent.

4.04 à 4.14 [Aucun changement]

Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés

*Règle 5.2; Instruction administrative 208;
Annexe C des instructions administratives*

4.15 Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ~~ou plusieurs~~ séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés contenant au moins dix nucléotides définis de manière spécifique ou au moins quatre acides aminés définis de manière spécifique, la description doit comporter un listage des séquences sous forme d'une partie distincte conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives. Le traitement des listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés est décrit aux paragraphes 9.39, 15.12 et ~~15.13~~ 15.14A (la recherche) et aux paragraphes 18.17 et 18.18 (l'examen).

4.16 à 4.32 [Aucun changement]

Annexe du Chapitre 4

[Aucun changement]

Chapitre 9

Objets exclus et limitations de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

9.01 à 9.18 [Aucun changement]

Étendue de la recherche et de l'examen préliminaire dans certaines situations

9.19 à 9.38 [Aucun changement]

Listages des séquences

*Règle 13ter.1.a)-~~et b)~~; Instruction administrative 208;
Annexe C des instructions administratives*

9.39 Il peut aussi se révéler impossible d'effectuer une recherche significative ou un examen préliminaire international significatif lorsque la demande internationale contient la divulgation ~~d'une ou de plusieurs de~~ séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés devant figurer dans un listage des séquences mais que l'administration chargée de la recherche internationale ne dispose pas d'un exemplaire du listage des séquences ~~sous forme électronique~~ qui soit conforme aux prescriptions de l'annexe C des instructions administratives et rédigé dans une langue acceptée. L'administration chargée de la recherche internationale demande au déposant de remettre un listage des séquences dès que possible, et ce, avant que le rapport de recherche et l'opinion écrite soient établis (voir les paragraphes 15.12 et ~~15.13, 15.14A et le paragraphe 4.15~~). Cependant, si ce listage n'est pas fourni ou n'est pas présenté dans une forme conforme aux prescriptions ou n'est pas rédigé dans une langue acceptée, l'administration procède, dans la mesure du possible, à une recherche significative ou à un examen préliminaire international significatif. Ainsi, lorsqu'une protéine revendiquée est désignée par son nom, la recherche pourrait porter sur son nom plutôt que sur sa séquence. ~~La même situation peut également se produire lorsqu'un listage des séquences est remis sur papier (ou sous forme de fichier d'image) sous une forme qui ne respecte pas la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives et que l'administration chargée de la recherche internationale exige ce format aux fins de la recherche internationale. Il est à noter que les séquences contenant moins de dix nucléotides définis de manière spécifique ou moins de quatre acides aminés définis de manière spécifique ne doivent pas figurer dans un listage des séquences (voir le paragraphe 4.15).~~

9.40 à 9.42 [Aucun changement]

Annexe du Chapitre 9

[Aucun changement]

Chapitre 15 Recherche internationale

15.01 à 15.09 [Aucun changement]

Base de la recherche

~~Article 19; Règles 5.2, 13ter, 91.1; Instruction administrative 208; Annexe C des instructions administratives~~

15.10 Nul n'a le droit de modifier la demande avant l'établissement du rapport de recherche internationale, par conséquent, la recherche internationale doit s'effectuer sur la base de la copie de recherche de la demande telle que transmise par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale. Néanmoins, les erreurs évidentes peuvent être corrigées (voir le Chapitre 8).

15.11 à 15.11D [Aucun changement]

Règle 13ter.1; Instruction administrative 513

15.12 Si la demande contient la divulgation ~~d'une ou de plusieurs de~~ séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés contenant au moins dix nucléotides définis de manière spécifique ou au moins quatre acides aminés définis de manière spécifique mais ne contient pas de listage des séquences établi conformément à la norme pertinente (voir le paragraphe 4.15) ou ~~contient si~~ le listage des séquences fourni n'est pas rédigé dans une langue acceptée uniquement sur papier (ou sous forme de fichier d'image), l'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant (à l'aide du formulaire PCT/ISA/225) à lui fournir, dans un délai déterminé, ~~le un~~ listage des séquences ~~sur papier (ou sous forme de fichier d'image) ou dans un format~~ qui soit conforme à la norme ou, le cas échéant, une traduction du listage des séquences dans une langue acceptable pour cette administration, ~~pour afin de~~ mener à bien la recherche internationale. La fourniture d'un listage des séquences ou d'une traduction en réponse à une invitation de l'administration chargée de la recherche internationale peut être subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt (non compris toute taxe par feuille de la demande internationale à compter de la 31^e). L'administration chargée de la recherche internationale ne devrait pas, toutefois, exiger le paiement d'une quelconque taxe pour remise tardive si l'absence de listage des séquences conforme auprès de l'administration chargée de la recherche internationale vient du fait que l'office récepteur a omis de transmettre un listage des séquences sous forme électronique qu'il a reçu aux fins de la règle 13ter à l'administration chargée de la recherche internationale, comme le prévoit la règle 23.1.c). Si le déposant répond à l'invitation, l'administration chargée de la recherche internationale mène à bien la recherche internationale ainsi que l'établissement du rapport de recherche international ou de la déclaration de non-établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite sur la base du listage des séquences conforme ou de la traduction qui lui a été ~~fourni sur papier (ou sous forme de fichier d'image) ou sous forme électronique.~~ Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 34, tout listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée ne fait pas partie de la demande internationale, mais sera utilisé comme outil de recherche. ~~L'administration appose, dans le coin supérieur droit de la première feuille de tout listage fourni sur papier, la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES FOURNI ULTÉRIEUREMENT NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE", ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.~~ Si le déposant ne répond pas à

l'invitation dans un délai fixé, ou bien si la réponse à l'invitation ~~n'est pas conforme à la norme est entachée d'irrégularité~~, l'administration chargée de la recherche internationale n'est tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences ([voir le paragraphe 9.39](#)).

Règles 5.2.b), 13ter.1.f); Instruction administrative 513; Annexe C des instructions administratives
15.13 ~~[Supprimé] Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences contient du texte libre tel que défini dans la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives, mais que ce texte libre ne figure pas dans la partie principale de la description dans la langue de la description, l'administration chargée de la recherche internationale invite le déposant (à l'aide du formulaire PCT/ISA/233) à corriger la demande en ajoutant ce texte libre à la partie principale de la description. Si le déposant répond à l'invitation, l'administration chargée de la recherche internationale appose sur la feuille de remplacement la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 13ter.1.f))" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, ainsi que la date de réception, et transmet les feuilles de remplacement contenant ce texte libre à l'office récepteur et au Bureau international pour que ceux-ci les ajoutent respectivement à la copie pour l'office récepteur et à l'exemplaire original; elle conserve une copie de ces feuilles qu'elle insérera dans la copie de recherche. Si le déposant ne répond pas à l'invitation, l'administration chargée de la recherche internationale continue néanmoins à effectuer la recherche internationale.~~

Règles 12.3, 23.1.b)

15.14 Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui effectuera cette recherche, le déposant doit avoir remis à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans une langue appropriée; ~~toutefois~~, aucune traduction du formulaire de requête ~~ou de tout listage de séquences ajouté dans le cadre de la description~~ n'est ~~étant~~ requise. L'office récepteur envoie cette traduction qui fait partie de la copie de recherche, et la recherche internationale s'effectue sur la base de cette traduction.

Règles 12.3, 13ter.1; Annexe C des instructions administratives

15.14A Si la demande internationale contient une partie de la description réservée au listage des séquences, seule une traduction du texte libre dépendant de la langue du listage des séquences peut être requise aux fins de la recherche internationale. Cependant, toute traduction doit être fournie sous la forme d'un listage des séquences complet dans lequel tout le texte libre dépendant de la langue est rédigé dans la langue requise. Il est à noter que l'office récepteur peut permettre le dépôt du texte libre dépendant de la langue dans plus d'une langue conformément à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives. Si tel est le cas, pour autant que chacune des langues est acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, aucune traduction du listage des séquences ne sera requise. Lorsque le texte libre dépendant de la langue n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale mais que l'office récepteur n'a pas invité le déposant à fournir une traduction en vertu de la règle 12.3, l'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à fournir une traduction du listage des séquences dans une langue acceptable pour cette administration en vertu de la règle 13ter.1 (à l'aide du formulaire PCT/ISA/225) et une taxe pour remise tardive peut être perçue à cette fin (voir le paragraphe 15.12).

15.15 à 15.75 [Aucun changement]

Recherche internationale supplémentaire

15.76 à 15.84 [Aucun changement]

Base de la recherche internationale supplémentaire

15.85 [Aucun changement]

15.86 Si la demande contient la divulgation ~~d'une ou de plusieurs~~ de séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés contenant au moins dix nucléotides définis de manière spécifique ou au moins quatre acides aminés définis de manière spécifique mais ne contient pas de listage des séquences établi conformément à la norme pertinente (voir le paragraphe 4.15) ou si le listage des séquences fourni n'est pas rédigé dans une langue acceptée, l'administration peut inviter le déposant (à l'aide du formulaire PCT/SISA/504) à lui fournir, dans un délai déterminé, ~~le~~ un listage des séquences ~~sous une forme écrite ou électronique~~ qui soit conforme à la norme ou une traduction du listage des séquences dans une langue acceptable pour cette administration, selon le cas, afin de mener à bien la recherche internationale supplémentaire. Si le déposant répond à l'invitation, l'administration mène à bien la recherche internationale supplémentaire sur la base du listage des séquences conforme ou de la traduction qui lui a été fourni ~~sous forme écrite ou électronique~~. ~~Toutefois,~~ ~~s~~ Sous réserve des dispositions de l'article 34, tout listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée ne fait pas partie de la demande internationale, mais sera utilisé comme outil de recherche. Si le déposant ne répond pas à l'invitation dans le délai fixé, ou bien si la réponse à l'invitation n'est pas conforme à la norme, l'administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale dans la mesure où le défaut de réponse ou l'absence de conformité a pour effet d'empêcher la conduite d'une recherche significative (voir le paragraphe 15.87.i)).-

Revendications exclues de la recherche internationale supplémentaire

15.87 Outre la limitation de la recherche ~~supplémentaire~~ internationale supplémentaire pour manque d'unité de l'invention (voir le paragraphe 15.89, ci-dessous), peuvent être exclues de la recherche supplémentaire :

Règle 45bis.5.c) à e)

i) toute revendication qui ne fait pas l'objet de la recherche internationale par l'administration chargée d'effectuer la recherche supplémentaire, que ce soit pour des motifs de manque de clarté, d'objet ou de défaut de fourniture, après une mise en garde et une invitation à répondre, d'un listage des séquences sous une forme appropriée et dans une langue appropriée (voir les paragraphes 9.39, 15.12 et 15.33);

Règle 45bis.5.c)

ii) lorsque le rapport de recherche internationale a été établi ou lorsque la déclaration visée à l'article 17.2)a) a été faite avant que commence la recherche supplémentaire, toute revendication qui n'a pas fait l'objet de la recherche internationale;

Règle 45bis.5.d), e)

iii) certaines revendications, en application des limitations et conditions énoncées dans l'accord entre l'administration et le Bureau international applicable en vertu de l'article 16.3)b) (en particulier les limitations dont la finalité est de limiter la portée des recherches internationales supplémentaires à un certain nombre de revendications au-delà duquel elles ne seront pas effectuées).

Règles 45bis.5.h), 45bis.9.a), c)

15.88 à 15.97 [Aucun changement]

Chapitre 16 Rapport de recherche internationale

16.01 à 16.07 [Aucun changement]

Formulaire et langue du rapport de recherche internationale

Formulaire de rapport de recherche internationale

16.08[Aucun changement]

16.09 La "suite de la première feuille (1)" ne s'utilise que lorsque la demande internationale ~~comporte~~contient la divulgation de une séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés et indique le listage des séquences sur la base ~~sur laquelle~~duquel la recherche internationale a été effectuée, ~~puisque les listages correspondants ou les tableaux y afférents peuvent être déposés ou remis à des moments différents et sous différentes formes ou, lorsqu'un listage des séquences ou une traduction doit être fourni (voir le paragraphe 15.12), indique si une recherche significative a été effectuée sans ce listage des séquences conforme ou cette traduction~~. La "suite de la première feuille (2)" s'utilise au cas où la première feuille comporte une indication précisant qu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (point 2) ou qu'il y a absence d'unité de l'invention (point 3). Les indications pertinentes sont ensuite portées sur la feuille annexe. La "suite de la première feuille (3)" contient le texte de l'abrégé lorsqu'un abrégé ou un abrégé modifié est établi par l'administration chargée de la recherche internationale (point 5) et qu'une indication à cet effet est portée sur la première feuille. La "suite de la deuxième feuille" est réservée aux cas où l'espace disponible sur la deuxième feuille est insuffisant pour contenir la liste complète des documents cités. L'"annexe - familles de brevets" ou, sinon, une feuille vierge peut être utilisée pour l'indication des membres des familles de brevets. Le formulaire comprend également une "feuille additionnelle" qui peut être utilisée dans tous les cas où l'espace prévu sur les autres feuilles ne suffit pas à contenir les indications qui doivent y figurer. Une feuille peut se présenter sous forme papier ou être constituée de l'équivalent électronique d'une feuille de papier.

16.10 à 16.18 [Aucun changement]

Cas où aucun rapport de recherche ou un rapport de recherche limité est établi

Règles 39 et 67

16.19 Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche ou à l'examen à l'égard d'une demande internationale dans la mesure où l'objet de celle-ci est l'un des suivants :

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Le Chapitre 9 traite en détail de ces objets exclus de la recherche et de l'examen, ainsi que d'autres situations, telles que le manque de clarté, dans lesquelles il peut être impossible de procéder à une recherche internationale significative à l'égard de certaines ou de la totalité des revendications. Voir également le paragraphe 15.12 qui a trait à l'exclusion de revendications en cas de défaut de fourniture d'un listage des séquences conforme à la norme pertinente dans une langue acceptée ~~par suite du non-respect des normes correspondantes pour les listages des séquences~~. Peuvent également être exclues des rapports de recherche internationale supplémentaire les revendications qui n'ont pas fait l'objet de la recherche internationale principale.

16.20 à 16.21 [Aucun changement]

Manière de remplir le rapport de recherche internationale (formulaire PCT/ISA/210)

16.22 à 16.24 [Aucun changement]

Base du rapport

16.25 [Aucun changement] Si la recherche a été réalisée sur la base d'une traduction de la demande internationale (voir le paragraphe 15.14), ce fait est indiqué au point 1 de la première feuille du rapport de recherche internationale. Ce point comprend également des indications sur la question de savoir si une rectification d'une erreur évidente a été prise en considération, et un renvoi à des caractéristiques relatives à des listages des séquences utilisé (voir également les paragraphes 15.15 à 15.17).

Listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés ~~et tableaux y afférents~~

16.26 Lorsque la demande divulgue une séquence de nucléotides et/ou un d'acides aminés contenant au moins dix nucléotides définis de manière spécifique ou au moins quatre acides aminés définis de manière spécifique, la case ~~4-b~~ 1.c de la première feuille est cochée et le cadre n° I (figurant sur la "suite de la première feuille (1)") est utilisé. Par conséquent, si la recherche a été effectuée sur la base d'un listage des séquences fourni, le point 1 précise la forme (c'est-à-dire sur papier ou sous forme électronique) et le moment du dépôt (c'est-à-dire s'il a été présenté déposé avec en tant que partie de la demande internationale ou ultérieurement, aux fins de la recherche internationale) (dans ce cas, il est également indiqué s'il est accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée) du listage des séquences, et de tous tableaux y afférents, ayant fait l'objet de la recherche. Lorsque le déposant n'a pas remis un listage des séquences conforme à la norme pertinente dans une langue acceptée et que la recherche a été effectuée sans le listage des séquences, ce fait est indiqué au point 2. Voir les paragraphes 4.15 et 15.12 pour de plus amples précisions.

16.27 à 16.87 [Aucun changement]

Chapitre 17 Contenu des opinions écrites et du rapport d'examen préliminaire international

17.01 à 17.08 [Aucun changement]

Contenu de l'opinion ou du rapport

17.09 à 17.12 [Aucun changement]

Cadre n° I : Base de l'opinion écrite ou du rapport

17.13 à 17.20 [Aucun changement]

– Listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés

17.21 S'agissant du listage des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, une ou plusieurs des indications suivantes doivent être données concernant le listage des séquences sur lesquels l'examen est fondé, soit au point 3 du cadre n° I (pour l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale), soit au point 1 du cadre supplémentaire relatif aux listages des séquences (dans les opinions écrites de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international). Il faut notamment indiquer si l'opinion a été établie sur la base d'un listage des séquences :

a) faisant partie de la demande internationale telle que déposée (~~sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, sur papier ou sous forme d'un fichier image~~);

b) ~~remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25;~~

b_e) remis postérieurement à la date de dépôt international, exclusivement aux fins de la recherche internationale ou de l'examen (dans ce cas, il est également indiqué s'il était accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée) (~~sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, sur papier ou sous forme d'un fichier image~~)(~~sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, sur papier ou sous forme d'un fichier image~~); et (dans le cas de l'examen préliminaire international)

d_c) remis à la présente administration sous forme d'une modification, en vertu de l'article 34 (~~sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25, sur papier ou sous forme d'un fichier image~~).

Lorsqu'un listage des séquences doit être fourni (c'est-à-dire pour toute séquence contenant au moins dix nucléotides définis de manière spécifique ou au moins quatre acides aminés définis de manière spécifique) mais que le déposant n'a pas fourni le listage des séquences conforme à la norme pertinente dans une langue acceptée (voir les paragraphes 15.12 et 18.18), ~~Lorsque plus d'une version ou copie d'un listage des séquences a été déposée,~~ la case prévue soit au point 4 du cadre n° I (pour l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale), soit au point 2 du cadre supplémentaire concernant les listages des séquences (pour l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international) sert à indiquer si l'opinion écrite ou le rapport a été établi dans une mesure telle qu'une opinion significative visée à

~~l'article 33.1) pouvait être formée sans ce listage des séquences si les déclarations exigées ont été incluses, que les informations contenues dans les exemplaires ultérieurs ou supplémentaires sont identiques à celles figurant dans la demande telle que déposée ou ne s'étendent pas au-delà de la demande telle que déposée.~~ Pour de plus amples commentaires au sujet des listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, se reporter au Chapitre 18.

17.22 à 17.31 [Aucun changement]

Cadre no III : Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

17.32 à 17.36 [Aucun changement]

– *Listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés*

Annexe C des instructions administratives

17.37 Le défaut de fourniture ~~du~~un listage des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, ~~ou bien le non-respect conforme à la norme prévue à l'annexe C des normes prévues à cet égard dans les~~ instructions administratives et rédigé dans une langue acceptée, peut empêcher la réalisation d'un examen préliminaire significatif. Se reporter au Chapitre 15 (recherche) et au Chapitre 18 (examen) pour les commentaires relatifs aux listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés. L'administration devra, dans la mesure du possible, effectuer une recherche ou un examen préliminaire significatifs, mais si tout ou partie des revendications ne peuvent faire l'objet d'un examen, les raisons en sont indiquées dans les dernières cases du cadre n° III, et des précisions peuvent être fournies, le cas échéant, dans le cadre supplémentaire.

17.38 à 17.73 [Aucun changement]

Chapitre 18

Procédure préliminaire à la réception de la demande d'examen préliminaire international

18.01 à 18.09 [Aucun changement]

Documents, etc., à fournir à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

18.10 à 18.11 [Aucun changement]

18.12 Si la recherche internationale a été effectuée par une administration qui ne fait pas partie de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale auquel appartient l'administration chargée de l'examen préliminaire international, les différentes pièces du dossier constituant la demande internationale seront fournies de la façon suivante à l'administration chargée de l'examen préliminaire international :

Article 31.6)a)

i) demande d'examen préliminaire international : par le déposant;
ii) requête, description, dessins (s'il y en a), revendications et [toute partie de la description réservée au](#) listage des séquences ~~déposé en vertu des dispositions de l'instruction administrative 801 (s'il y a lieu)~~, tels que déposés initialement : par le Bureau international;

Règle 43bis

iii) rapport de recherche internationale ou déclaration en vertu de l'article 17.2)a),
et

opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 : par le Bureau international;

Règle 55.2

iv) lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, ni la langue dans laquelle elle est publiée n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et une langue de publication : par le déposant (voir toutefois le paragraphe 18.11);

Règle 62

v) modifications et déclaration en vertu de l'article 19 (le cas échéant) : si le déposant a coché, dans le cadre n° IV de la demande d'examen préliminaire international (formulaire PCT/IPEA/401), la case appropriée pour indiquer que les modifications en vertu de l'article 19 doivent être prises en considération, l'administration chargée de l'examen préliminaire international indique, sur la dernière feuille de la demande d'examen, si une copie de ces modifications a effectivement été reçue avec ladite demande. Si aucune copie des modifications en vertu de l'article 19 n'a été reçue avec la demande d'examen, le Bureau international transmettra une copie de ces modifications à bref délai après qu'il aura reçu ladite demande. Si aucune modification en vertu de l'article 19 n'a été effectuée au moment où la demande d'examen est reçue par le Bureau international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international en est informée par le Bureau international. Si, au moment du dépôt de telles modifications, la demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit aussi remettre une copie de ces modifications à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. En tout état de cause, le

Bureau international transmettra une copie de toute modification en vertu de l'article 19 à cette administration;

*Règle 13ter.1; Instruction administrative 208;
Annexe C des instructions administratives*

vi) listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés ~~sur papier ou sous forme électronique — ces deux formes~~ satisfaisant à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives : lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale, par l'administration chargée de la recherche internationale; dans tout autre cas, par le déposant;

Règle 66.1

vii) modifications en vertu de l'article 34.2)b) : par le déposant;

viii) copies de tous documents cités dans le rapport de recherche internationale qui ne sont pas disponibles dans les bases de données de l'administration chargée de l'examen préliminaire international : par l'administration chargée de la recherche internationale;

Règle 66.7.a)

ix) document de priorité : par le Bureau international;

Règle 66.7.b)

x) traduction du document de priorité lorsqu'elle est requise : par le déposant (sous réserve qu'il ait été invité à fournir cette traduction – voir le paragraphe 18.16).

18.13 à 18.16 [Aucun changement]

Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés

*Instruction administrative 208;
Annexe C des instructions administratives*

18.17 Lorsque la demande internationale contient la divulgation ~~d'une ou de plusieurs~~ de séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés et un listage des séquences correspondant conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives et rédigé dans une langue acceptée sur papier (ou sous forme de fichier d'image) ou sous forme électronique aux fins de l'examen préliminaire international, ~~— ces deux formes satisfaisant à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives —~~ l'administration chargée de l'examen préliminaire international procède à cet examen sur la base ~~de ce~~ du listage des séquences.

Règle 13ter.1, 13ter.2; Instruction administrative 208; Annexe C des instructions administratives

18.18 Lorsque la demande internationale contient la divulgation ~~d'une ou de plusieurs~~ de séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés contenant au moins dix nucléotides définis de manière spécifique ou au moins quatre acides aminés définis de manière spécifique mais ne contient pas de listage des séquences correspondant ~~sur papier (ou sous forme de fichier d'image) ou sous forme électronique~~ qui soit conforme à la norme prévue à l'annexe C des instructions administratives ou lorsque le listage des séquences fourni n'est pas rédigé dans une langue acceptée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut inviter le déposant (à l'aide du formulaire PCT/IPEA/441) à lui fournir, dans le délai fixé dans l'invitation, un listage des séquences ~~sur papier (ou sous forme de fichier d'image) ou sous forme électronique, selon le cas,~~ qui soit conforme à la norme ou une traduction du listage des séquences, selon le cas. La fourniture d'un listage des séquences ou d'une traduction en réponse à une invitation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est déterminé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt (non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la 31^e). Si le déposant répond à l'invitation, la procédure décrite

dans le paragraphe précédent s'applique. S'il ne répond pas à l'invitation dans le délai fixé ou si la réponse à l'invitation présente des irrégularités, l'administration chargée de l'examen préliminaire international est tenue d'effectuer ledit examen uniquement dans la mesure où un examen significatif peut être réalisé sans le listage des séquences (voir le paragraphe 9.39).

Chapitre 22 Procédures d'ordre administratif

22.01 à 22.59 [Aucun changement]

Traitement des listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés fournis spécialement aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international

*Règles 13ter.1, 13ter.2; Instructions administratives 513, 610;
Annexe C des instructions administratives*

22.60 Lorsque la demande internationale contient la divulgation de séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés et que le déposant a fourni, sur invitation ou par toute autre voie, un listage des séquences à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, spécialement aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, tout listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée ne fait pas partie de la demande internationale, sous réserve des dispositions de l'article 34, mais sera utilisé aux fins de la procédure respective. Si le listage des séquences est fourni en ligne, les fins auxquelles ce listage des séquences est déposé ainsi que le numéro de la demande internationale seront codés dans le nom du fichier ou les métadonnées connexes sans modification du contenu du fichier. S'il est fourni sur un support matériel, l'administration appose sur ce support une étiquette portant la mention "LISTAGE DES SÉQUENCES FOURNI ULTÉRIEUREMENT NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, avec le numéro de la demande internationale.

*Instructions administratives 513.e), 610.d);
Annexe C des instructions administratives*

22.61 L'administration, outre le fait de conserver une copie de ce listage des séquences dans ses dossiers, en transmet une copie au Bureau international afin qu'il puisse être partagé avec les offices désignés ou élus. Si le listage des séquences a été reçu en ligne, il est transmis au Bureau international en ligne avec les annotations appropriées mais sans aucune modification de son contenu. S'il a été fourni sur un support matériel, l'administration peut transmettre une copie au Bureau international en ligne comme s'il avait été reçu en ligne ou, à défaut, envoyer une copie du support matériel au Bureau international. Si le support matériel a été fourni en quantité inférieure au nombre de copies requises, l'administration établit la copie supplémentaire et peut percevoir la taxe correspondante auprès du déposant.

[Fin des annexes et de la circulaire]